

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUTS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Matahiti 31. — N° 5.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 2 fepeure 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an fr.
 Six mois 10 »
 Trois mois 5 »
 Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: modifiant le mode de délibérer du Conseil colonial; — fixant le prix de la journée d'hôpital pour l'année 1882. — Approbation d'élections. — Avis administratifs. — Liste des électeurs pour la nomination des candidats aux fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception à l'Hôtel du Gouvernement, qui du Commerce. — Conseil colonial: Séance du 27 octobre 1881. — Mouvement Commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaga ou le dévouement d'un fils, (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif à la composition, aux sessions et aux attributions du Conseil colonial;
 Considérant que l'expérience a démontré l'impossibilité de réunir le Conseil colonial en exigeant la présence effective des trois quarts de ses membres;

Considérant que d'ailleurs il est de règle dans tous les pays français que les délibérations des conseils généraux sont valables lorsque la moitié des membres plus un assistant aux séances dans lesquelles elles ont été prises;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. L'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 est modifié en ce sens que le Conseil colonial pourra délibérer à l'avenir avec la présence effective de la moitié de ses membres plus un.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir de ce jour.

Papeete, le 9 janvier 1882.

Par le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,
 GABRIE.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 G. FROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;
 Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envieront leurs malades à l'hôpital, pour les marins du commerce et pour les

particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1882 :

	Prix provisoire sans répartition sur l'exercice à raison du prix de revient réel de la journée.	Prix définitif
<i>Services publics.</i>		
Journée d'officiers.....	12 75	»
— de malades ordinaires.....	10 75	»
Détenus et indigents au compte du service Local.....	»	4 00
<i>Marins du commerce et particuliers.</i>		
Journée d'officiers.....	»	12 75
— de malades ordinaires.....	»	10 75

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur rendue exceptionnellement sur l'avis du chef du service de santé et sur la proposition de l'Ordonnateur; ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à quatre-vingts francs.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
 GABRIE.

Par décision du Gouverneur en date du 15 décembre 1881 a été approuvée l'élection de l'indigène Narii a Teina comme député du district de Paœa, en remplacement de Ihoemetua a Tumataaroa, décédé.

Mai te au i te faataa raa a te Tavana rahi no te 15 no itema 1881 na faatia hia te maiti raa i te taata ra i Narii a Teina e i riri ture no te mataeinaa ra no Paœa, e i mono ia Roemetua a Tumataaroa, i pohe se nei.

Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1882 a été approuvée l'élection de l'indigène Iteore Arapari comme député du district de Tiarei, en remplacement de Taute a Taute, nommé ministre du culte.

Mai te au i te faataa raa a te Tavana rahi no te 31 no tenure 1882 ua faatia hia te maiti raa i te taata ra i Iteore Arapari e i riri ture no te mataeinaa ra no Tiarei, e i mono ia Taute a Taute, te faatorua hia e i orometu a'o.



ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Comptabilité des Fonds.

L'administration appelle au public que la clôture des dépenses du service Marine, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 28 février prochain et pour la liquidation le 30 du même mois.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 31 mars prochain et pour la liquidation le 30 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates sus mentionnées.

9-1

Service des Subsistances.

L'Administration est dans l'intention d'introduire pour son compte, dans le courant de la présente année, des bœufs destinés au service des subsistances, et elle désirerait s'entendre avec les propriétaires de terrains propres au pâturage pour assurer la nourriture de ces animaux.

Les personnes qui voudraient se charger de cette entreprise sont priées de prendre connaissance au détail des subsistances des conditions dans lesquelles l'Administration désire traiter.

6-2

Enregistrement et Domaines.

Le samedi 4 février courant, à 8 heures du matin, au magasin des subsistances, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers objets et denrées condamnés, tels que :

Biscuit, Farine d'armement, Fayols, Café, Pois verts, Haricots verts, Boîtes en fer-blanc et en tôle, Sacs en toile, Barils, Quarts, Barriques cerclées en bois et en fer, Caisses en bois, Caisses à biscuit ; etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour frais, devra être versé aussitôt après l'adjudication entre les mains et au bureau du receveur des domaines, sis rue de Tiavivi.

Avls.

Le 4 février 1882, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à Papeete, aura lieu, avec concurrence et publicité, l'adjudication de l'entreprise d'un service régulier par bâtiments à voiles entre Papeete, Rotoava, Taio-hao et retour à Papeete.

Le cahier des charges se trouve déposé au bureau des travaux, à la disposition des personnes qui voudraient le consulter.

5-5

Transport du Courrier.

L'adjudication pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete et San Francisco, et vice versa, aura lieu à Papeete, dans le cabinet de l'Ordonnateur, le mercredi 15 mars, à deux heures de l'après-midi.

Les soumissions, cachetées, devront être ainsi conçues :

« Je soussigné (nom et prénoms) demeurant à..., m'engage à faire le transport mensuel (par bâtiments à voiles, ou par bateaux à vapeur mixtes, selon le cas), des passagers et de la correspondance de Papeete à San Francisco, et vice versa, pendant trois années, du 20 juillet 1882 au 19 juillet 1885, moyennant une subvention annuelle de (en toutes lettres), me conformant en tous points au cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance. »

(Signature du soumissionnaire.)

Toutes les offres qui contrediraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront considérées comme non avenues.

4-2

Avls au public.

Il sera procédé, le lundi 13 février 1882, à deux heures de relevé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du blanchissage des effets de lingerie de la troupe, du linge de l'hôpital maritime et militaire de

Papeete, et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti, du 16 mars 1882 au 15 mars 1884.

Le cahier des conditions particulières à cette fourniture est déposé au bureau du commissaire aux travaux, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

4-3

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

LISTE DES ELECTEURS

Pour la nomination de douze candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papeete, publiée en conformité des prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880.

Noms et prénoms	Genre de commerce ou d'industrie	Lieux de domicile	Observations
Nicolas Arnoux, Charles	Débitant	Papeete	Depuis plusieurs années.
Artigues, Baptiste	Capitaine de guerre sans domicile au bureau	id.	De 5 ans (1881).
Alger, Jean-Louis	Débitant	id.	Depuis plusieurs années.
Alger, Louis	Boulangier	id.	id.
Arche, Georges	Débitant	Taravao	id.
Yvercault, Jean	Restaurateur	Papeete	id.
Berthelet	Capitaine de golette faisant du commerce à bord	id.	id.
Bianchini, Louis	Entrepreneur de travaux publics	id.	id.
Bouffier-Jourdain	Débitant	id.	id.
Cardon, François	Flanqueur	id.	id.
Caroen, Edouard	Brasseur	Taravao	id.
Chauvin, Prosper	Négociant de 2 ^e classe.	Papeete	id.
Cognet, Joseph-Toussaint	Horloger	id.	id.
Crouzet, Emile	Négociant de 2 ^e classe.	id.	id.
Eroulet, Sébastien	Débitant	id.	id.
Gillen, Desiré	Boulangier	Arue	id.
Gaudin, Claude	Boulangier	Arue	id.
Georges, Charles	Boulangier	id.	id.
Dezanne, Jean	Marchand de 4 ^e classe	Papeete	id.
Grélot	Capitaine de golette faisant du commerce à bord	Papeete	id.
Hamelin, Ferdinand	Marchand de 3 ^e classe.	id.	id.
Hennelbois, Charles	Marchand de 1 ^e classe.	Faaa	id.
Henry, G., dit Yambou	Boulangier	id.	id.
Hout, Jean-Nicolas	Mécanicien	Papeete	id.
Furciaux et Humeau	Restaurateur	Papeete	id.
Jolon, Victor	Charcutier	id.	id.
Jansé, Louis	Tapissier	id.	De 1 ^{er} janvier 1881.
Koch, François	Restaurateur	id.	Depuis plusieurs années.
Laharrague, Joseph	Négociant de 2 ^e classe.	id.	id.
Lambert, Maurice	Entrepreneur de transports	id.	id.
Lamotte, Louis	Débitant	id.	id.
Langevann, Baptiste	Marchand de 1 ^e classe.	Faaa	id.
Lanterin, Claude	Private	id.	id.
Lebloucq, Gaston	Mécanicien	id.	id.
Le Gall	Français	id.	id.
Lehault, Armand	Marchand de 4 ^e classe.	Papara	id.
Lemaitre, Jean-Marie	Boulangier	Papeete	id.
Louis, Jean-Baptiste	Négociant de 2 ^e classe.	Taravao	id.
Mitard, Pierre	Négociant de 1 ^e classe.	Papeete	id.
Mérim, Louis	Négociant de 1 ^e classe.	id.	id.
Marnet, Jean	Débitant	Arue	id.
Mate, Jules-Laurent	Coiffeur	Faaa	id.
Mercier, Joseph	Mécanicien	Papeete	id.
Mouly, Victor	Négociant de 2 ^e classe.	id.	id.
Moussier, François	Boulangier	id.	id.
Nibellet	Charcutier	id.	id.
Boulléaux, Hippolyte	Entrepreneur de transports	id.	id.
Thibault, Joseph	Boulangier	Papara	id.
Toussaint, Louis	Charcutier	Papeete	id.
Vernon	Négociant de 1 ^e classe.	id.	id.
Vénot, Charles	Ingénieur	id.	id.

3-2

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 2 février 1882.

Le Gouverneur recevra mercredi 8 février, à 8 h. 1/2 du soir, en son hôtel, quai du Commerce.

CONSEIL COLONIAL

Séance du 27 octobre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA.

La séance est ouverte à deux heures. Sont absents : MM. Malardé et Taararā à Taïrapa. Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 20 octobre. Elle provoque deux demandes de rectification. La première est faite par M. Tihouki à l'effet, M. Tihouki objecte que M. le

secrétaire a été l'interprète des paroles relativement au membre indigène à désigner au conseil de l'Instruction publique, mais il retire cette objection un instant pour se révolter et M. Goupil lui ayant fait remarquer qu'un semblable il n'est pas indigène, mais encore étranger : « MM. Furoi, Pai-vea ou Yela ou Maiti-tiueu, par exemple, pourrions seuls être nommés. »

M. Vénrot fait la seconde demande.
Il désire qu'à ces mots : « M. Vénrot est d'avis qu'il ne doit être procédé à ces élections que si le Conseil colonial en est requis par le Directeur de l'In-struction, » on veuille bien l'entendre à ajouter comme complément de sa pensée, ceci est : « parce qu'à sa connaissance l'Administration se propose de modifier la composition du conseil de l'Instruction publique. »

M. le président demande au Conseil s'il est d'avis que cette modification puisse avoir lieu sans inconvénient. Sur sa réponse affirmative, elle est faite séance levante sur le procès-verbal.

M. le président rend compte de diverses démarches qu'il a cru devoir faire près de l'Administration pour assurer le service intérieur du Conseil.

Un planton a été demandé.

M. Crochet, aide-secrétaire salarié, a été adjoint au conseiller-secrétaire pour la rédaction des procès-verbaux des séances, sous la responsabilité de ce dernier, qui pourra ainsi prendre une part plus active aux délibérations.

D'autre part, M. Thioni, ayant entretenu de ses ressources restreintes qui lui permettraient pas, sans de grands sacrifices, de pouvoir assister à toutes les séances de la session, vu son éloignement du chef-lieu. M. le président a avisé l'autorité locale pour qu'elle examinât s'il était possible d'allouer une indemnité de séjour aux membres du Conseil colonial domiciliés à une certaine distance du chef-lieu.

M. le président déclare qu'il soumettra très prochainement à l'Assemblée le projet de règlement intérieur qu'il s'est chargé de préparer.

Il lit un certificat du docteur Vincent constatant que M. Materdy, vu le mauvais état de sa santé, ne pourra assister aux séances.

Enfin il annonce que le dossier du projet de banque coloniale dont avait parlé M. le Gouverneur dans la séance d'ouverture est parvenu au Conseil, qui va dès aujourd'hui avoir à son ordre, ainsi qu'à une pétition des conseillers et habitants des îles Makemo et Maroua, touchant la propriété de leurs lagons, pétition adressée au président du Conseil colonial, remplaçant pour eux le directeur des affaires indigènes d'autrefois.

Lecture est faite par M. Goupil de ce dernier document, puis de la partie du procès-verbal de la séance du 16 août dernier de l'ancien Conseil ayant trait à la pétition ci-dessus.

Le résultat de cet extrait que la dernière assemblée, avant de se séparer, avait, dans cette dernière séance, voté à l'unanimité est la considération de la demande des habitants de Makemo et son renvoi au futur Conseil pour discussion et solution à bref délai.

Après avoir fait observer que cette pétition, ainsi présentée, trouvait naturellement sa place en tête de l'ordre du jour, M. le président ouvre sur elle la discussion.

M. Langomazino, sur sa demande, à la parole.

M. LANGOMAZINO. — « Messieurs, la question qui nous est soumise est importante à tous égards, et je me félicite de la voir portée devant les conseils publics.

« Nous avons à envisager sous deux points de vue : au point de vue de la loi tahitienne, au point de vue de la loi française.

« Au point de vue de la première de ces lois, nous ne pouvons guère raisonner que par analogie et en nous appuyant sur ce qui existe en pareille matière à Tahiti.

« Or, à Tahiti, les rivaux de la mer ne peuvent pas faire partie d'un domaine privé. En 1866, une question de ce genre a été portée devant la haute-cour, qui l'a franchie en décidant que le bras de mer en litige ne pouvait être attribué à aucun des plaideurs, ce bras de mer étant dépendance du domaine public. Un tribunal français ne se serait pas autrement prononcé.

« Au sujet de cette question de la propriété de la mer, Messieurs, si nous cherchons des exemples dans l'ancienne France, que voyons-nous ? Les plus puissants propriétaires du temps, les seigneurs, les hauts barons de l'époque féodale, primitivement possesseurs des côtes, en sont successivement dépouillés, par nos rois, qui déclarent que nul autre que le roi, est-dire à la couronne, ne pourra être propriétaire des rivages de la mer, ni des havres, ni des ports, ni d'aucun endroit où l'eau est salée.

« Je disais qu'un arrêt de la haute-cour tahitienne avait attribué au domaine public la propriété des côtes. Cet arrêt est évidemment applicable aux Tuamotou, archipel régi par les mêmes lois. Nous ne pouvons donc pas faire droit à la demande des habitants de Makemo.

« L'exemple de M. Manson, cité par cet, est mal choisi. M. Manson n'est pas propriétaire de Maroua, il en est concessionnaire seulement. Et ce n'est pas une concession qu'on nous demande ici, mais bien l'affirmation d'un droit de propriété.

« Serez-vous de mon avis, Messieurs ?

« Dans tous les cas — laissez-moi insister la-dessus — déclarer que tel ou tel rivage de la mer pourrait devenir propriété privée, serait vouloir troubler de front nos lois, notre esprit démocratique, créer un précédent dangereux et par cela même engager l'avenir. »

M. Vénrot dit que « les lacs des Tuamotu ont eu de tous temps des propriétaires. Ces lacs ne sont pas assimilables à la mer. Ils consistent d'ailleurs pour les indigènes une propriété qu'ils se transmettent de père en fils. Il serait injuste de la leur enlever. On objectera que certains de ces lacs sont navigables ; c'est vrai, mais il ne serait pas possible de faire des réserves pour ceux-là et de dresser deux catégories de lagons : les navigables restant au domaine public, les autres faisant retour aux particuliers. »

M. Goupil. — « On pourrait croire, vu la forme de la pétition, que c'est

d'une propriété communale dont il s'agit, mais en réalité c'est la revendication d'une propriété personnelle.

« La question, Messieurs, est sérieuse ; elle doit être généralisée. « Il ne faut avoir tout de savoir si elle peut se concilier avec les exigences de la loi française qui est de notre devoir d'affirmer ici. Tout ce que nous pourrions dire on faire avant de nous être assurés que cette réclamation est ou non compatible avec nos lois, serait absolument inutile. Je propose, en conséquence, de charger de ce soin une commission qui étudiera l'affaire et fera son rapport au Conseil, lequel pourra alors se prononcer en parfaite connaissance de cause. »

« Les tribunaux français, reprend M. Langomazino, ne sont nullement enclins par une décision administrative, si même cette décision, en intervenant dans le débat, allait à l'encontre de la loi. Il faut donc se demander tout d'abord si le fond de la réclamation qu'on nous soumet peut se concilier avec les exigences de cette loi. »

L'orateur ne le croit pas et, à l'appui de son dire, il cite deux décrets datés, l'un du 21 février 1832, l'autre du 9 janvier même année, réglementant, le premier, les limites de l'inscription maritime, le second, celles dans lesquelles peut s'exercer le droit de pêche. De la teneur de ces décrets, il résulte, d'après lui, que les habitants de Makemo ne sont évidemment pas fondés à se dire propriétaires des lagons, bien qu'ils en usent. Cependant, pour dissiper les derniers doutes, s'il en restait encore au Conseil, il se rangera à la proposition de M. Goupil et votera comme lui la nomination d'une commission qui fera la lumière sur cette délicate question.

MM. Feroi et Thioni à Arato sont d'un avis tout opposé. Pour eux, la question n'est pas douteuse, les gens de Makemo sont propriétaires légitimes de leurs lagons et ils ne croient pas qu'il soit possible de les en dépouiller sans flagrant injustice.

« Nevez, dit M. Thioni, ce qu'on a fait pour M. Manson — Et il ajoute : « Tairapa, à Moorea, n'est-il pas propriétaire indiscuté de son lac. Pourquoi les pétitionnaires ne seraient-ils pas, eux aussi, propriétaires des leurs ? »

M. Liais voit au contraire dans les motifs mis en avant par M. Thioni la condamnation même de sa théorie. « Peut-on comparer le lac de Tairapa, lac d'eau douce enclavé dans les terres, avec les lacs salés de Makemo et Maroua qui commencent avec la mer par des passes et sont pourvus de écriques et de havres pouvant servir de mouillage aux navires ? Non, pas plus qu'on ne peut établir de parallèle entre la concession accordée à M. Manson de lagons qui, dans un temps déterminé, devront faire retour au domaine et l'entière propriété des lagons de leurs îles réclamée par les solliciteurs. Cette concession, espèce de bail à long terme consenti par l'administration, est précisément l'infamie la plus nette qu'elle puisse donner de son droit de propriétaire sur Maroua concédé. Les gens de Makemo sont donc mal inspirés en l'invoquant. »

« Laissons la loi de côté, dit encore M. Langomazino, et plaçons-nous au point de vue purement social. Peut-on raisonnablement permettre que huit ou dix personnes puissent devenir les maîtres absolus d'un lagon et empêcher, si bon leur semble, qu'il ce soit d'y pêcher ? Est-ce admissible ? »

M. Cardella dit que les lagons ont toujours appartenu aux riverains et qu'il serait contraire au droit de leur en retirer la possession.

M. Langomazino, dit-il, nous cite à l'appui de sa thèse un jugement des tohitou. « Quel prouve-t'il ? C'est un acte isolé. Il a un an-dessus de lui, et des interprétations bonnes ou mauvaises qu'on en peut faire, les lois du pays et les droits anciens de propriété. Nous devons tenir compte des unes et respect les autres.

M. Langomazino est allé tout à l'heure chercher des exemples dans l'ancienne France ; j'irai prendre les miens dans mon pays, en Corse. La Corse, bien que faisant partie intégrante de la France, a été pendant longtemps régie par des lois spéciales. Cela ne nous dit-il pas ce que nous devons faire vis-à-vis des lois de ce pays ? Or ces lois consacrent les droits de propriété mis en discussion aujourd'hui ; si nous voulons être justes, nous ferons comme elles. « M. LANGOMAZINO. — « On a parlé d'injustice. Sont-ils vraiment en injustice que de dépouiller ces gens d'un droit qu'ils n'ont jamais exercé sans raison ? qu'il est de l'intérêt public de ne pas leur laisser prendre ? C'est en pas sans motif que j'ai pris des arguments dans notre propre histoire, car ce qu'on fait alors nos rois dans un cas quelque peu analogue au nôtre nous indique ce que nous avons à faire. Ces lagons, ces lacs ont des rades, des ports sûrs que vous ne pouvez fermer à la navigation, Messieurs, sans porter préjudice à l'intérêt général. C'est pourtant ce que vous feriez indubitablement en reconnaissant aux pétitionnaires un droit qui les rendrait maîtres en définitive ou d'en permettre à leur gré l'accès. »

M. Cardella objecte qu'environ le gouvernement et les indigènes il existe un contrat : l'acte du Protocollat, qui a promis le respect de la propriété, et il ajoute que jusqu'à ce que l'autorité locale ait décidé que la loi française n'est pas applicable aux Tahitiens en matière de terre, il n'y a pas lieu de rechercher en quel cette loi est ou n'est pas contraire à la demande des intéressés.

« Mais c'est déjà fait, réplique M. Langomazino, la loi française est applicable. »

M. CAPELLA. — « Qu'on me donne des dates. »

M. Vénrot dit : « Les pétitionnaires se plaignent de ce qu'on prend dans leur lagon toutes sortes de nacres, grandes et petites. S'ils deviennent propriétaires de ce lagon, ils veilleraient sans nul doute à ce que ce gaspillage ne fit pas produire, et la pêche serait faite dans la nacre deviendrait marchande. Ce retour d'un droit qu'ils demandent comme le leur, serait donc aussi un mesure d'intérêt général. »

M. LANGOMAZINO. — « Ces considérations ne doivent pas nous arrêter, car nous savons que la pêche de la nacre est réglementée par des arrêtés spéciaux ; nous savons aussi que cela ne regardo que l'administration, qui à la

police de cette pêche, et que l'administration, quand elle le voudra, saura faire observer ses règlements. »

M. Laharrague est d'avis qu'il faudrait empêcher la pêche de la nacre de se faire d'une façon préjudiciable aux intérêts des plaignants; mais, d'un autre côté, le croit-il si un moyen de propriété personnelle du lagon qu'on ne saurait lui refuser, de la liberté de la navigation. Ce moyen est à rechercher.

M. Goupi. — « Il me semble, Messieurs, que nous donnons à la question plus de développement qu'elle n'en comporte. Laissons, je vous prie, de côté les considérations de tous genres qui peuvent plaire pour ou contre et ne nous occupons que de ce qui les prime et résume toutes; à savoir, laquelle de la loi tahitienne ou de la loi française doit être appliquée dans le cas présent. Il importe que nous fassions, avant tout, un choix; le reste viendra plus tard. C'est une question de principe que nous sommes appelés à trancher. Et quelle que soit notre décision, les droits de propriété revendiqués, s'ils le sont à juste titre, ne seront point menacés: la loi française assure bien que la loi tahitienne saura les protéger.

« N'oublions pas, Messieurs, et cela nous guidera dans ce choix, que le pouvoir législatif tahitien est passé dans les mains de la France. Ce seul fait devrait suffire à nous fixer. Cependant il ne serait pas mauvais, comme je cours de cette discussion, d'être donnés les dissidences qui se sont produites au cours de cette heure, et de charger de l'examen des réclamations qui nous sont soumises une commission qui claudrerait en même temps dans quelle mesure il serait possible d'appliquer l'une ou l'autre des deux lois. Ce sera la preuve que la résolution que nous aurons prise dans une question de cette importance ne l'aura pas été à la légère. »

M. Vieiot. — « M. Goupi propose d'étudier ce point: lequel du droit français ou du droit tahitien doit l'emporter sur l'autre. Le Conseil colonial: d'ont les attributions sont parfaitement déterminées, peut-il trancher une question aussi complexe? Je ne le crois pas; c'est une tâche qu'il ne saurait assumer, et pour tout compte personnel je ne m'y déciderais jamais. »

M. Goupi. — « M. Vieiot nous conseille, Messieurs, de laisser de côté la question de droit qui n'est pas, dit-il, de notre compétence. Si une pareille opinion devait prévaloir, nous l'aurions que faire dans cette enceinte et le résultat serait, je crois, de nous séparer. Si le Conseil colonial a toujours le droit d'initiative, il a parfois aussi le devoir d'en user, et c'est led cas. « Je l'ai dit et je le répète, il y a peut-être possibilité de concilier la demande des habitants de Makemo avec la loi française, et c'est pour rechercher le degré de cette possibilité qu'il est urgent de nommer la commission que je vous ai proposée et que nous proposons de nouveau avec instance. »

M. Cardella appuie cette proposition, et le Conseil l'acceptant, la nomination d'un rapporteur est mise aux voix.

M. Thioni à Arato demande « si la commission se rendra sur les lieux... » Il lui est répondu négativement.

Le vote à lieu sur le scrutin secret, et M. Goupi est, à la majorité de 6 voix sur 10, chargé de faire un rapport sur la pétition des gens de Makemo.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, reçue séance tenante, au sujet de l'indemnité de séjour réclamée pour les membres du Conseil éloignés du chef-lieu. M. le Directeur de l'Intérieur consulte le Conseil sur ce qu'il y a lieu de faire pour eux.

« Peut-il leur accorder une indemnité? »

« Quelle sera la qualité de cette indemnité? »

M. le président invite le Conseil à se prononcer.

M. Goupi dit que ce n'est pas au Conseil colonial qu'appartient la décision à prendre, mais au comité des finances. Le Conseil colonial ne doit pas encourager la léthargie qu'à l'Administration à prendre des fonds sur certains crédits pour les reporter sur d'autres. C'est affaire à elle, et le Conseil ne saurait s'arrêter à aucune résolution à cet égard.

Suit une discussion à laquelle prennent part tout à tour MM. Cardella, Langomazino, Vieiot et Drollet, et qui aboutit, finalement, le Conseil l'ayant accédé, au renvoi de la question au comité des finances.

M. Drollet ayant dit que le Conseil colonial pouvait motiver son renvoi et répondre que son principe il était parisiens de l'indemnité, mais qu'il ne lui appartenait pas de fixer le chiffre, M. Goupi réplique que, sur le principe comme sur le chiffre, le Conseil colonial n'avait rien à dire.

« Bien que nous ayons tous les yeux, ajoute M. Vieiot, un précédent local que nous pourrions invoquer, j'estime qu'il est pour sa propre cause convenable de n'en rien faire: on ne saurait être juge en sa propre cause. »

M. Goupi. — « Précisément. »

Entre du jour appelle l'examen du projet de banque coloniale présenté par M. Pallu de la Barrière.

M. Goupi pense qu'il serait bon, en présence d'un projet de cette importance, de charger un rapporteur de l'étude préalable du dossier. Ce rapporteur s'inspirerait des délibérations de la chambre de commerce et du comité d'agriculture, qui se sont déjà occupés de cette question, accepterait leurs observations ou les réfuterait.

M. Langomazino croit que si la discussion était ouverte dès maintenant sur le projet présenté, le rapporteur à nommer ne pourrait qu'y puiser de nouvelles lumières qui s'ajouteraient à celles que les autres assemblées sont en mesure de lui fournir déjà.

L'opinion de M. Langomazino l'emporte, et M. le secrétaire donne lecture de l'exposé du projet et des pièces diverses qui s'y rattachent. Après quoi, M. le président propose d'examiner en premier lieu la question d'utilité publique.

« Nous sommes, je crois, tous du même avis, répond M. Langomazino. L'insitution d'une banque à Tahiti répondra à des besoins urgents. Quant aux statuts, sauf quelques points sur lesquels il reviendra, ils ne lui paraissent pas non plus devoir être l'objet de grandes contestations. »

Puis l'orateur ajoute :

« La situation personnelle de M. Pallu de la Barrière lui permettra sans doute de mener à bien une aussi vaste entreprise, mais M. de la Barrière ne nous dit pas quelles sont ses attaches. Cependant il s'agit d'un million de capital: c'est quelque chose.

« Un projet analogue est depuis quelque temps à l'étude au ministère. Quel sort lui réserve-t-on? Nous n'en savons rien. Ne devrions-nous pas, avant d'arriver à l'étude de M. de la Barrière, attendre que ce qui aura été décidé pour ce projet antérieur au sien nous soit connu? »

« Il y a bien des critiques à faire sur les multiples exigences de M. de la Barrière. M. de la Barrière, ent' autres choses, demande que l'administration celle période ne pouvant être autorisée à établir s'es côtés: c'est beaucoup. Il y a de deux éventualités qui l'il prévoir. Ne serait-ce pas leur laisser la route à notre détriment, que d'accorder à M. de la Barrière ce privilège de 20 années qu'il sollicite? »

« On peut aussi, je crois, lui opposer quelques autres considérations qui ne sont pas sans valeur.

« Ce privilège qu'il réclame serait, à mon avis, préjudiciable aux intérêts de la Caisse agricole, qui n'aurait plus la faculté de créer de monnaie de papier, cette faculté étant exclusivement réservée à la Banque. Je sais bien que beaucoup de personnes, de bons esprits même, disent que la Banque suppléera et au-delà de la Caisse agricole. Telle n'est pas mon opinion. Cette dernière a rendu et rend encore de grands services à l'agriculture que ne rendra pas la Banque. La disparition de la Caisse agricole, qui est un établissement je dirai bien existant, serait, selon moi, désastreuse. L'agriculture réclame pour longtemps encore son concours, il faut le lui conserver. »

M. Goupi. — « Je demande de nouveau ce que projet, qui présente un intérêt si grand au colon, soit au préalable étudié par un rapporteur avant de faire l'objet d'un vote du Conseil. »

M. Langomazino vient de dire que la Caisse agricole doit pouvoir vivre à côté de la Banque. C'est aussi mon désir; mais j'ai bien peur qu'on prenne vite le chemin de la Caisse agricole quand on connaît celui de la Banque. »

M. Langomazino. — « Tant mieux; c'est qu'alors la Banque aura prouvé qu'elle vaut davantage. »

M. Laharrague n'admet pas qu'entre l'encaisse métallique et le chiffre d'émission des billets il y ait une disproportion aussi énorme. Il voit là un très grand danger et demande, comme garantie, que cette encaisse soit placée aux dépôts et consignations.

« Dans de telles conditions, objecte M. Goupi, il n'y a pas d'opérations de banque possibles.

La discussion devient générale. Elle porte surtout sur le mode de fonctionnement des banques.

M. Goupi compare la situation des banques de France et d'Angleterre avec celle des banques coloniales et cette projetée de Tahiti. Il montre que cette dernière, si l'on en adoptait les statuts, ne serait pas dans une situation plus assurée et accréditée que la même degré de confiance que ses devancières. Il déclare que pour une Banque qui n'a pas de France et d'Angleterre si bien assises partant, ne pourrait tenir contre une panique survenue qu'il s'en peut produire à un moment donné, et raconte à ce sujet de quel subterfuge fut obligé d'user la Banque de France elle-même, aux jours critiques de 1818, pour parvenir à faire face au remboursement en masse de ses billets.

M. Vieiot parle de la débauche de la Banque de Nourméa et de la triste situation qu'elle fit aux petits créanciers qui avaient placé la leurs éparques.

M. Goupi dit que si la Banque néo-calédonienne a failli, c'est parce qu'elle était sortie de ses statuts. Il y a eu à ce, et contre la fraude on ne peut se précautionner.

La discussion s'étend et s'enchevêtre.

M. le président la résume en quelques mots.

« N'ayons pas, Messieurs, dit-il en terminant, la prétention de faire mieux que ce qui est fait à la Réunion et à la Guadeloupe. Pour que les statuts de ces banques pussent être mis en vigueur, il a fallu faire des lois: il s'en sera de même pour les nôtres. Ce sent, selon moi, de bien grandes garanties. Nous sommes d'accord sur le principe, sur l'utilité de la Banque projetée. Nous discutons le moment venu, la forme à donner à ses statuts. Pour arriver à une solution satisfaisante de ce côté et si rien ne négliger de ce qui peut nous guider dans l'adoption de ces statuts, nous devons nous adresser à la création d'un établissement de crédit sur des bases aussi bonnes que possible, je propose au Conseil, conjointement avec M. Goupi, de nommer un rapporteur qui s'éclairera à toutes les sources et nous soumettra ensuite le résultat de ses travaux. »

La proposition de M. le président est adoptée, et il est immédiatement procédé au vote, qui à lieu sur scrutin secret.

M. Langomazino est élu rapporteur par 8 voix sur 10, et la séance est levée.

Pour copie conforme: Le conseiller-secrétaire, A. Goupi.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 24 au 31 janvier 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

21 janvier — Côte française Egan, de 31 ton, cap. L. Martin, ven. de Raïatea; L. Martin armateur, chargé et conduit par L. les mailles de Chine, 5 caisses coque, 5 caisses vernou, 4 caisses abanthe, 2 caisses ligures, 2 caisses ardoises, 1 lot marchandises retournées, 318 kilos coprah, 1185 kilos coton égrené, 20 kilos sucre (60 kilos non ardoises).

25 janvier — Gœl. Française Island Belle, cap. Hansen, ven. de Haïrou; Société

24 Janvier — Côte française **Le Tourneur** et **consignataire**; L. Vincent chargeur; 30,067 kilos coprah, 1 tonneau de sucre.

25 Janvier — Côte française **Farrétil**, de 17 ton., patron Pimont, ven. de Taivaï; le patron armateur; Société commerciale de l'Océanie chargeur et consignataire; 2 tonnes vin rouge.

26 Janvier — 1882. Française **Tera**, de 39 ton., cap. Le Guen, ven. de Makatae; A. Brande armateur et consignataire; Tati Salmon chargeur; 6,200 kilos coprah, 1 lot marchandises retournées.

NAVIGES SORTIS.

26 Janvier — Goel. française **Binarovi**, de 100 ton., cap. Medvin, all. à Apataki; A. Brande armateur, chargeur et consignataire; 1 caisse haches, 6 caisses conserves, 1 baril saumon, 2 barils porc, 1 fromage, 1 caisse chausseries, 2 barils sucre, 2 caisses peinture, 5 caisses huile de schiste, 2 caisses huile de lin, 3 caisses fruits no. jus, 3 caisses thé, 2 barils cacao, 53 bougies biscuit, 133/4 sacs farine, 50attes riz, 3 grosses vin en fer, 24 échereaux merlin, 5 pièces grenade, 13 sacs pia, 6 parapluies, 2 caisses sandouces; 6 pièces dentine, 21 chapeaux feutre, 12 pièces mousseline, 5 pièces coail, 5 douzaines paquets épingles, 3 pièces mouchoirs, 6 douzaines pastilles, 2 casses.

27 Janvier — Côte française **Ariva**, de 17 ton., patron Tevira, all. à Tubuai; indigènes de Tubuai armateurs. L. Marth chargeur; 1/2 sacs farine, 1 tonque biscuit, 1 sac haricots, 1 caisse légumes, 1 caisse haches, 4 caisses indienne, 1 caisse couvertes, 2 paquets cordage Manille; Raouls chargeur; 1 caisse calicot et sacs vidés, 1 caisse schards et moulture; 2/2 barils beef, 1/2 sac farine, 2 caisses marmites et bols, 1 paquet sacs vidés, 6 caisses huile de schiste, 2 caisses savon, 4 caisses marchandises diverses, Thonnet consignataire; 1 caisse provisions, 1 dame-jenne vin, 1 paquet chemises, Hoffmann consignataire; — Tati Salmon chargeur; 1 caisse haches, 1 paquet lanternes, 1 caisse sardines, 1 caisse saumon, 1 douzaine confitures, 28 pièces indienne, 12 chemises, 1 caisse bois de schiste, 12 clapiers, 32 rouleaux papier, 1 caisse conserves, 2 kilos beurre, 1 lot fleurs artificielles, 1/2-douzaine épingles, 5 caisses, 1 paquet pilules; Turner et Chapman chargeurs; 1 machine àoudre, 1 moule, 1 baril clous, 2 caisses mercerie, 1000 consignataire.

31 Janvier — Goel. française **Island Belle**, de 48 ton., cap. Hansen, all. aux Marques; Société commerciale de l'Océanie armateur; sur lest.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPETE.

Du mercredi 25 au mardi 31 janvier inclus 1882.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

28 Janvier. Aviso à vapeur français **Guichen**, 98-h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. de Rapa en 4 jours; 13 passag., MM. Garnier, maître de port, James Estail, américain, et 11 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

25 Janvier. Goel. française **Island Belle**, de 44 ton., cap. Hansen, ven. de Raiva; 2 passag., le P. F. Fierens et 4 indigènes.

30 Janvier. Goel. française **Tera**, de 49 ton., cap. Le Guen, ven. de Makatae en 2 jours; 4 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

25 Janvier. Goel. française **Binarovi**, de 100 ton., cap. Medvin, all. à Apataki; 7 passag., M. Kemp, anglais, et 6 indigènes.

26 Janvier. Goel. française **Aiara Toera**, de 17 ton., cap. Tevira, all. à Tubuai; 3 passag. indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

4 décembre. Transport à vapeur **Vire**, 103 h. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.

9 Janvier. Goel. de la station locale **Oroha**, 20 h. d'équipage, commandée par M. Bézaré, lieutenant de vaisseau.

23 Janvier. Goel. de la station locale **Arao**, 20 h. d'équipage, commandée par M. Feyzou, lieutenant de vaisseau.

28 Janvier. Aviso à vapeur français **Guichen**, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

16 septembre. Côte française **Renarosa**, de 11 ton., cap. —

21 octobre. Goel. française **Mercedez**, de 11 ton., cap. —

18 décembre. Goel. française **Marion**, de 56 ton., cap. Molvina.

25 Janvier. Goel. française **Maria**, de 23 ton., cap. Grélot.

22 Janvier. Goel. française **Pize**, de 41 ton., cap. Lecher.

22 Janvier. Goel. française **Marpertuisence**, de 98 ton., cap. Le Vigoureux.

24 Janvier. Côte française **Elam**, de 43 ton., cap. Martin.

25 Janvier. Goel. français **Island Belle**, de 44 ton., cap. Hansen.

30 Janvier. Goel. français **Tera**, de 48 ton., cap. Le Guen.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 2 février 1882 (si le temps le permet).

Départ.....	Pas redoublé.....	Hennemeré.....
La Belle Saison.....	Ouverture.....	Ryembaull.....
Coyouze.....	Mozzart.....
Agapante.....	Valse.....	Marie.....
Chasses Françaises.....	Quadrille.....	Minard.....

En vente à l'imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1882

Prix: En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

ANNONCES

Les membres de la société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 4 février prochain, à 4 h. 1/2 du soir, au Temple Maçonique (près des Beaux-Arts). 22-2-2

Attenda par TRÉODORE-DUCOS chez V.-L. BAULX.

Vins en barriques: Nonferand et Meursault;

Cognacs en fûts: de Martineau, Newall, Lemaïn et René;

Cognacs en caisses: Martel * et ***, Newall, Lemaïn et René;

Vins en caisses: Beaune, Pomard, Corton, Châteaun-Listras, Château-Margaux, Haut-Salterne, Barsac, Madère et Muscad, Champagne Sillatou moussoux et Au moussoux rosé;

Liquors en caisses: extra supérieures assorties de Cusnier, Curacao, Cassis de Dijon, Menthe glaciale, Chartreuse verte et jaune véritables en grandes et petites bouteilles, Curacao et liqueurs dans la même caisse, Sirops extra fins de Cusnier, Bitter Secretai;

Provisions: Sarlines à l'huile, d' à la tomate, Royans aux truffes à la Vatel, Anchôis, Olives, Peils-Pois au gras et au naturel, Champignons, Moules, Escargots, Palés, Cervelas, Andouillettes, Rilletes de Tours, Truffes, Cèpres, Haricots verts et haricots flageolets, Variantes, Cornichons, Clâpres, Moutarde, Huile d'olive, Vinaigre, Liebig, Fruitsaux, Sucre, etc. et.

Tabac Scarfati, d' La Médori, Papier Job, Encre noire, rouge et bleue, fil à quille, etc., etc., etc. 24-1-1

A vendre — Environ 150 stères de beau Corvair, en bloc ou par parties. 23-2-2

S'adresser à M. GUALIZI à Pirae, ou à M. BULLIARD, débitant à Papete.

Mme GOTTRAND a l'honneur d'informer sa nombreuse

clientèle qu'elle attend par **Théodore Ducos**, de Bordeaux, les articles suivants :

Un joli choix de.....	Chausseries pour hommes, dames et enfants	Fournitures de bureau	Bons couteurs
Mercedes	Robes de mariages	Services	Maroquin Vernis
Bonneterie	Chemises et gilets de flanelle	Chemises	Services
Chapeaux pour dames	Flanelles, mousselines et carreaux	Et. blancs et de couleurs	Papiers d'Exposition internationale de Paris en 1878
Équipage pour pavillons	Pantalons de travail	Bredettes et coutures	Sardines
Toile à matelas	Robes et coutures	Conseils pour dames et enfants	Petit-pois au naturel
Un bon choix de costils	Bien choix de pelures ronds pour enfants	Coutures de dames	Haricots baguettes
Cravates pour draps et lit	Calicots	Expéditions	Papier à cigarettes Paris
Oignons	Longues cuisines	Soudes de cuisine	Huile d'olive
Piqués blancs	Soudes en aisé	Brillantes	Et. etc., Etc.

M^{me} GOTTRAND ayant pour correspondant un des meilleurs acheteurs de la place de Paris, et ayant tous ses achats au comptant, est heureuse de faire bénéficier sa clientèle de ces immenses avantages; aussi vend-elle toujours, comme par le passé, ses marchandises, quel que garantit de 1^{er} marque, de 1^{er} choix et de 1^{er} fraîcheur, de 15 à 25 p. 0/0 au-dessous du cours de la place.

Quoique chaque charlatan cherche à dénigrer la qualité de ses marchandises, l'état progressif de ses affaires commerciales est la meilleure preuve d'une vente sérieuse et à bon marché.

Aperçu de quelques prix :

Huile d'olive 1 ^{er} qualité, la caisse 47 fr. 50 c.....	le litre	4 50
Petit-pois au naturel, la belle.....		1 25
Maroquin 1 ^{er} qualité, le.....		2 50
188-2-5	Etc., Etc., Etc.	

Cigares de Manille 1^{re} Qualité CHOICE MANILLA CIGARS

Chez MAXWELL. A. MAXWELL.

6-4-2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 26 janvier au 1^{er} février 1882.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Baromètre	Quille de force	à 8 heures du matin	à midi	Moyenne	Moyens de la journée		
26 Janvier	759.0	00.00	24.0	31.0	27.5	37.2	0.00635	E
27	760.0	00.05	24.1	30.1	27.1	37.4	0.00000	N E
28	761.2	00.05	24.0	31.0	27.5	38.0	0.00000	E
29	759.2	00.06	24.2	30.0	27.1	37.0	0.00010	E
30	761.0	00.05	25.0	31.0	28.0	37.1	0.00000	O N O
31	762.3	00.06	24.1	31.2	27.5	36.0	0.00010	E
1 Fév.	764.8	00.10	24.0	31.0	27.5	37.0	0.00015	E



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

DE LA DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite de notre précédent numéro.)

Philippe, mortifié par le ton rogue et maussade du capitaine, le quitta, et s'appuyant au mât regarda devant lui dans le lointain. Le Turc, sans plus s'inquiéter de lui, continua de fumer sa pipe, abandonnant à Dieu et à ses matelots la conduite de son navire.

Il s'était écoulé environ une heure, lorsque Philippe aperçut à l'horizon un petit point. Blant qu'il prit d'abord pour un nuage, mais qu'il reconnut bientôt pour une voile. Autour de lui les matelots, couchés sur le pont, dormaient en pertie; et le pilote seul regardait du côté de la mer. Quant au capitaine, il s'amusaît toujours à voir monter la fumée qui sortait de sa bouche. La voile lointaine apparaissait de plus en plus distinctement au-dessus de la plaine liquide, et Philippe crut devoir en avertir le capitaine.

— Une voile, dit le Turc, où donc? Ah! là-bas.

Et il regarda non sans anxiété dans la direction indiquée; puis posant sa longue pipe, il se leva, pris dans sa cabine une lunette et considéra attentivement la voile qui grandissait à l'horizon.

— Par Allah et notre saint Prophète! s'écria-t-il enfin, c'est un corsaire grec. Debout, fils de chiens! cria-t-il à ses matelots; c'est bien le moment de dormir quand le Grec est à nos trousses. A la voile et au gouvernail! Peut-être ne nous a-t-il pas vus. A l'ouvrage! Si nous tombons entre ses mains, je ne donne pas un para de vos têtes!

Ce seul mot: Un corsaire grec! suffit pour remuer l'équipage, qui se mit rapidement à la manœuvre. Aucun des matelots n'avait une grande envie de tomber entre les mains du corsaire, et

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AUAHO A TE HOE TAHITI.

Te hoe teitil teretia.

(Suite de notre précédent numéro.)

No te haamā o Philipa, i te roiria e te ururu o te raaitara, faarue maira oia ia'na, e mai te turui i nia i te tira, hio noa 'tura oia i mua ia'na, i te atea ē. O te Turetia ia mai te manao faahou ore atu ia'na, puhupuhi noi 'tura oia i ta'na puhupuhi, mai te vaiho noa 'tu i roto i te rima o te Atua e to to'na mau mataro te faatere raa i tona pahi.

E riro hoe atura hora i mairi, ite atura o Philipa, i te iriatia, te hoe vahi iji noa, e ua manao oia i te matamā e, e aia, aita rā i maoro rae, ite atura oia e, e pahi. Te taoto noa rā te mau mataro i pihaiho ia'na i nia i te tahua, e ua vareta te hahi pae, o te paraita anae rā, te ho ra ia i te mii, area rā o te raaitara rā, te hio noa rā ia oia i te auuahi no roto mai i to'na ra vaha, ia pee i nia. Te rahi maite noa rā, i te itea papu hia 'tura taua-pahi, e te aita ē roa rā, i nia hio i te moana, e ua manao ihora o Philipa e e haere e faaita i te raaitara.

Parau ihora te Turetia: — E pahi! tei hea hoi! A! tera i ō.

E hio atura oia eiaha rā mai te peapea ore i te vahi i faaita hia mai; e vaho atura i taua puhupuhi roa na'na rā, e tia 'tura oia i nia, rave maira i roto i to'na piba i te hio-fenua e hio taman maite atura oia i taua pahi rā o tei rahi roa mai i te iriatia rā.

E inaha pii ihora oia: — Mai te ioa o Allah (te Atua) e to tatou Peropeta peasta rā, e pahi teretia eia!

Pii atura oia i to'na mau mataro: — A tia i nia, tamarii a te urii e taoto rae hoi ia outou, inaha, te auu hia mai nei tatou e te Teretia. A rave te iē, e te faatere! E riro paha e aita oia i te mai ia taura. A faaitōi i nia i te ohipa! Mai te mea tatou e, i topa noa 'tu i roto i te ratou rā rima, eia roa ia vau e horoa noa'e i te hoe para (e 8 centima) no to outou na mau upou!

O tūa ma parau iti anae rā e: E pahi teretia eia! ravai roa 'era hia o te faauea rae i te mataro, o tei rave oio noa i te ohipa. Aita roa 'tu te hoe ora tou i binaoro e ia topa i roto i te rima o te pahi

les ordres du capitaine furent exécutés avec une célérité de bon augure. La goëlette vira de bord et précipita sa course. Bientôt elle perdit de vue la voile menaçante, et l'équipage sa rassura. Les matelots reprirent leur sommeil et le capitaine ses cousins et son ebibouk. Cependant il se montra plus amical envers Philippe, et lui fit signe presque gracieusement de venir s'asseoir à côté de lui.

— Ta vigilance, dit-il, nous a préservés d'un grand danger. Si nous étions tombés entre les mains des pirates, nous eussions été immédiatement massacrés ou tout au moins réduits en captivité pour la vie.— Tu vois que j'avais raison de te dire que je ne pouvais savoir quand nous arriverions à Latskieh. Il s'en est fallu de peu que nous n'y arrivassions pas du tout.

— Aussi ne te demandais-je pas, reprit Philippe, de prévoir tous les accidents possibles; mais seulement de me dire combien pouvait à peu près durer la traversée avec un bon vent.

— De six à huit jours, répondit le capitaine. Ma goëlette est une bonne voilière et elle file bien. Mettons notre confiance en Dieu, et que ce qui doit arriver arrive! Mais, dis-moi, comment le pacha a-t-il, pour toi seul, frété mon bâtiment? Par Allah! il faut que tu sois chargé par lui d'affaires bien importantes, pour qu'il soit ainsi venu troubler mon repos à cause de toi. A peine arrivé de Stamboul, voilà qu'il me faut déjà repartir! Par la barbe du Prophète! j'ai reçu là un ordre peu divertissant, car j'avis bien compté me reposer à Candie une couple de mois.

Philippe témoigna son regret d'avoir été la cause innocente de ce dérangement, et il raconta au Turc quel était le motif impérieux qui lui avait fait entreprendre son long voyage. Le Turc l'écouta avec attention, mais en branlant de temps en temps la tête en signe d'étonnement.

(La suite au prochain numéro.)

eiā, e o te mau faae rae i te raaitara, ua rave hia ia mai te hoira rabi, e ua tupu te manao-maitai i tei reira. Paē atura te pahi, e rahi roa 'tura te fere. Aita i maoro rae, moe atura taua pahi matau hia rā, e maitai atura te manao o te fan'loa o te taata i nia ihora i te ratou rabi. Taoto faahou atura te mau mataro, parahi ihora te raaitara i nia hio i to'na parahi rae marū, e ta'na rā puhupuhi. Huru au riatara oia ia Philipa e mai te huru marū, tarape atura ia'na e e haere mai e parahi i pihaiho ia'na.

Parau atura oia: — No to oe na mata ara, i ore ai tatou i rohia i te ati. Ahiri tatou i topa i roto i te rima o te mau taata eia, ua taparahi oio noa hia ia tatou, e aore rā, ua riro noa, ia tatou ei fii e 'tae noa 'tu i te pobe rae. A hio na ua tia mau ia'na e haeratu e, aita vau i ite e aha ratou e taē atu ai i Ratatiā. E vahi iti hio noa i ore te mau oia o taē.

Parau maira o Philipa: — No reira hoi i ore ai ai; ani atu ia ia o e, e tohe mai i te mau ati atoa e tupu mai; ua parau noa 'tura vau ia o e, e faaita mai ia'na i te maoro rae o te tere mai te matai maitai.

Parau atura te raaitara: — Eono e aore rae e vau mahana. E pahi maitai e te tere rahi to'ua. A tiaturatou i nia i te Atua, e o te tupu maira, ia tupu ia! I faaita mai na rā o ia'na, i te mea i taraho mai ai te lavana rahi turetia i to'no nei pahi no oe anae rā? Mai te ioa o Allah (te Atua), ua tuu mai ia oia ia o na, i te velahi mau ohipa rarahi roa, i tia i'na i te haere mai e haapeapea no oe i to'na faaea rae. Aita hoi i maoro to'ua fae rae mai, mai Stamboul mai, e inaha ua reve faahou hoi au! Mai te umiumi taua o te Peropeta! ua fariri au i reira, i te hoe faane rae arearea ore, no te mea ua upua hoi au, e faaeta i te fahi tau avaa i Candie.

Faaita atura o Philipa i to'na tatarahapa i te mea, e oia te temu hara ore no taua peapea rā, e ua faaita 'tu oia i taua Turetia rā, i te temu naua i opua i oia i taua tere maoro noa rā. Ua faaroro maite atu te Turetia i ta'na parau, mai te faitiiri rii i oia i te upou no to'na maere.

(Et te Faa i mau nei te tahi no mau rahi.)